CONTRATS
CONCURRENCE
CONSOMMATION

Contrats Concurrence Consommation n° 2, Février 2016, étude 2

L'action en suppression de clauses illicites ou abusives au lendemain de la loi Macron . - Retour sur le délicat passage d'une action préventive à une action curative

Etude par Mahasti RAZAVI
avocat associé
August & Debouzy avocats

et Charles BOUFFIER
avocat senior
August & Debouzy avocats

Sommaire

Par l'effet du nouveau dispositif de l'article L. 421-6 du Code de la consommation, l'action en suppression de clauses abusives peut désormais s'appliquer aux clauses litigieuses d'un contrat, qu'il soit « en cours ou non », ce qui tend à conférer à cette action un effet curatif et non plus uniquement préventif. Ce faisant, le législateur est revenu sur une jurisprudence de la Cour de cassation solidement établie, qui avait pourtant le mérite de contenir l'action des associations de consommateurs en circonscrivant le débat à un nombre limité et identifié de clauses. il est permis de s'interroger sur la portée de ce nouveau texte, dont l'incidence pratique a peut-être été sous-estimée par le législateur.

1. - Jusqu'à très récemment encore, lorsqu'un juge français était saisi par une association de consommateurs, sur le fondement de l'article L. 421-6 du Code de la consommation d'une action tendant à voir supprimer les clauses illicites ou abusives contenues dans le contrat-type ou les conditions générales d'un professionnel, il devait en principe se fonder uniquement sur les clauses en vigueur à la date à laquelle il statuait. Les professionnels assignés en justice pouvaient alors modifier leurs clauses en cours d'instance pour rendre sans objet les demandes des associations.

De l'avis de certains, cette règle consacrée par la Cour de cassation avait tendance à priver d'effet l'action en suppression de clauses abusives prévue par l'article L. 421-6, en lui conférant un caractère uniquement « préventif » (*i.e.* suppression des clauses abusives du modèle de contrat proposé par le professionnel) et non pas « curatif » (*i.e.* suppression des clauses abusives des contrats déjà conclus par le professionnel) (**1**).

Le législateur est alors intervenu pour conférer à cette action un pouvoir curatif et non plus seulement préventif.

Cette intervention s'est faite en deux temps :

- tout d'abord, au travers de la loi Hamon du 17 mars 2014, qui permet désormais aux juges, sur demande des associations de consommateurs, de conférer un effet *erga omnes* des décisions judiciaires déclarant abusives ou illicites des clauses et les réputant non écrites, de sorte que ces décisions puissent également produire effet pour les contrats antérieurement conclus contenant ces mêmes clauses (**2**) ;

- plus récemment, par l'intermédiaire de la loi Macron du 6 août 2015 venue modifier l'article L. 421-6 en indiquant que l'action en suppression de clauses abusives peut viser tout contrat proposé par le professionnel, *« en cours ou non »* à la date à laquelle le juge statue (**3**).

Ces modifications, qui n'ont pas nécessairement connu le même retentissement médiatique que d'autres dispositions des lois qui les incorporent, ont en réalité des conséquences majeures pour les professionnels, les magistrats et les avocats qui ont la lourde tâche de les appliquer.

Le présent article se propose de revenir sur près de vingt années d'évolutions jurisprudentielles et législatives ayant abouti à cette nouvelle vocation de l'article L. 421-6, dont l'incidence pratique a peut-être été sous-estimée par le législateur.

1. La consécration initiale par la Cour de cassation du caractère exclusivement préventif de l'action (1996/2013)

2. - Dans sa version issue de la loi n° 88-14 du 5 janvier 1988, modifiée par la loi n° 95-96 du 1er février 1995, l'article L. 421-6 autorisait les associations agréées à demander à la juridiction civile la suppression de clauses abusives dans les modèles de conventions habituellement proposés par les professionnels aux consommateurs.

Transposant la directive 98/27/CE du 19 mai 1998 relative aux actions en cessation en matière de protection des intérêts des consommateurs (remplacée par la **directive 2009/22/**CE du 23 avril 2009), l'ordonnance n° 2001-741 du 23 août 2001 a élargi la portée du texte initial tant en ce qui concerne la gamme d'actions que leurs titulaires. Ainsi, les associations agréées de consommateurs et les organismes justifiant de leur inscription sur la liste publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* ont la possibilité d'agir devant la juridiction civile compétente pour faire cesser ou interdire tout agissement illicite contraire aux dispositions transposant les directives mentionnées à l'alinéa 1er de la directive précitée (*C. consom., art. L. 421-6, al. 1er*).

L'article L. 421-6, alinéa 2 autorise ces mêmes associations et organismes à solliciter en justice, le cas échéant sous astreinte, la suppression des clauses abusives ou illicites dans tout contrat ou type de contrat proposé ou destiné par les professionnels aux consommateurs.

Cette action, présentée comme une variété de l'action en cessation de l'article L. 421-2 mais non soumise à l'existence d'une infraction pénale[Note 1], peut s'exercer en amont du processus contractuel : elle a vocation à s'appliquer aux contrats types (ou conditions générales) destinés aux consommateurs et rédigés par des professionnels. Dans la mesure où certaines directives transposées n'ont pas prévu de sanctions pénales (telle la directive sur les clauses abusives), l'action en cessation de l'article L. 421-6 est parfois la seule envisageable.

S'agissant des contrats concernés, la Cour de cassation est venue cantonner la portée de ce texte dès 1996, en considérant comme sans objet - et donc irrecevable - l'action en suppression de clauses abusives introduite par une association de consommateurs pour des contrats ou clauses qui ne sont plus proposés au consommateur[Note 2]. L'arrêt ne précisait cependant pas si le professionnel avait cessé de proposer le contrat litigieux avant l'introduction de l'instance, ou bien en cours d'instance mais avant que le Tribunal ne statue[Note 3].

Puis, par plusieurs arrêts remarqués du 1er février 2005, la Cour de cassation a clairement énoncé que si le professionnel

avait éliminé les clauses critiquées de ses contrats « avant l'introduction de l'instance, [...] la demande de suppression de ces clauses était sans objet, partant irrecevable »[Note 4].

Enfin, depuis le 8 janvier 2009, elle considère que les juges doivent fonder leur analyse sur les modèles de contrats versés aux débats en cours d'instance dès lors que ceux-ci se sont « substitués, au jour où [la juridiction] statu[e], à ceux antérieurement proposés aux consommateurs »[Note 5].

Il résulte de cette jurisprudence que les demandes concernant des clauses supprimées et/ou modifiées en cours d'instance ne peuvent qu'être rejetées, tant en ce qui concerne la demande de suppression des clauses, de mesures de publication et d'interdiction que l'indemnisation des préjudices allégués, en particulier celui de l'atteinte portée à l'intérêt collectif des consommateurs.

Il est constant en effet que l'action principale en cessation de clauses abusives ne pouvant prospérer puisque devenue sans objet, la demande de publication de la décision judiciaire[Note 6], qui n'est qu'un mode de réparation, tout comme la demande en dommages-intérêts[Note 7], ne le peuvent davantage. Cela ressort très clairement d'un arrêt de la cour d'appel de Paris du 13 février 2009, dans le cadre d'une action intentée contre la société FREE par l'association de consommateurs UFC Que Choisir[Note 8].

Par ailleurs, en vertu d'une jurisprudence toute aussi constante :

- la preuve de l'existence de clauses litigieuses au jour de l'introduction de l'instance incombe à l'association de consommateurs[Note 9] ;

- laquelle ne pouvait poursuivre, au moyen de l'action préventive de l'article L. 421-6 du Code de la consommation, dans sa rédaction en vigueur jusqu'à la loi Hamon du 17 mars 2014, l'annulation des clauses des contrats individuels déjà conclus[Note 10].

Ces solutions ont fait l'objet de vives critiques de la part des associations de consommateurs, au motif qu'elles permettraient « aux professionnels de faire échec aux actions des associations en produisant en cours d'instance, et à plusieurs reprises s'ils le souhaitent, de nouvelles conditions générales. Compte tenu des délais fort longs de ces actions en suppression de clauses abusives, l'utilité de cette voie d'action s'en trouve réduite à néant »[Note 11].

Elles seraient en outre contraires à la jurisprudence européenne, la CJUE reconnaissant à l'action en cessation une « nature préventive » mais également un « objectif dissuasif » en vertu duquel elle devrait pouvoir être exercée « alors même que les clauses dont l'interdiction est réclamée n'auraient pas été utilisées dans des contrats déterminés »[Note 12].

Surtout, dans un arrêt remarqué du 26 avril 2012, cette même Cour est venue préciser que lorsqu'une clause a été jugée abusive dans le cadre d'une action en cessation, « les juridictions nationales sont tenues, également dans le futur, d'en tirer d'office toutes les conséquences qui sont prévues par le droit national, afin que ladite clause ne lie pas les consommateurs ayant conclu avec le professionnel concerné un contrat auquel s'appliquent les mêmes conditions générales »[Note 13].

Des voix se sont alors faites entendre pour poser la question de l'opportunité du maintien de la jurisprudence de la Cour de cassation selon laquelle l'action en cessation devient « sans objet » et celle en dommages-intérêts « sans fondement » lorsque, au jour où le juge statue, les modèles de contrats litigieux ne sont plus proposés aux consommateurs[Note 14], au motif que cette jurisprudence méconnaitrait « l'objectif de dissuasion attaché à ces actions collectives »[Note 15].

La Cour de cassation a cependant tenu bon, et confirmé sa conception d'une action exclusivement préventive (et non pas curative) par deux arrêts remarqués du 23 janvier 2013[Note 16], rendus contre l'avis de son avocat général[Note 17].

Seule une intervention législative était dès lors susceptible de modifier le régime de cette action.

2. L'effet *erga omnes* conféré à l'action par la loi Hamon du 17 mars 2014

3. - Si l'étude des travaux parlementaires de la loi Hamon du 17 mars 2014 révèle que le projet de loi initial ambitionnait tant de mettre fin au cadre limité de l'action dite préventive (et donc à la jurisprudence de la Cour de cassation inaugurée en 1996), que de permettre la reconnaissance de l'effet *erga omnes* de la décision du juge à l'égard des contrats identiques émanant d'un même professionnel, les discussions se sont rapidement focalisées sur cette seconde proposition de modification de l'article L. 421-6 du Code de la consommation.

Les partisans de cette dernière ont notamment fait valoir que « la limite de [la] procédure [de l'article L. 421-6] réside dans le fait que la décision rendue par le juge ne peut, en vertu du principe de l'autorité relative de la chose jugée, produire d'effets à l'égard de tiers qui ne sont pas partie à l'instance »[Note 18].

La reconnaissance de l'effet *erga omnes* de la décision du juge constitue en effet une dérogation au principe de l'autorité relative de la chose jugée et, dans une certaine mesure, à la prohibition des arrêts de règlement définie par l'article 5 du Code civil[Note 19].

L'adoption de cette modification de l'article L. 421-6 n'allait donc pas de soi, en raison notamment de vives réserves émises par les représentants des entreprises, tenant notamment aux faits :

- que « la disposition contredirait le principe de l'autorité relative de la chose jugée, puisque l'effet d'un seul jugement modifierait tous les contrats concernés, même ceux non contestés » ;

- que « la variabilité des appréciations sur les clauses abusives serait source d'insécurité juridique, puisqu'une clause qui n'était pas illicite au moment où elle a été inscrite au contrat pourrait le devenir rétroactivement, par décision du juge, sans que les parties au contrat s'en soient plaintes » ;

- enfin, que « les professionnels seraient exposés au risque de divergence de jurisprudence, lorsqu'une même clause sera déclarée, erga omnes, abusive par un juge et licite par un autre »[Note 20].

L'article 81 du texte finalement adopté a conduit à l'ajout d'un alinéa 3 à l'article L. 421-6, rédigé comme suit : *« Les associations et les organismes mentionnés au premier alinéa peuvent également demander au juge de déclarer que cette clause est réputée non écrite dans tous les contrats identiques conclus par le même professionnel avec des consommateurs, y compris les contrats qui ne sont plus proposés, et de lui ordonner d'en informer à ses frais les consommateurs concernés par tous moyens appropriés »*.

Cet alinéa offre désormais la possibilité aux associations de consommateurs d'engager une action en déclaration de nullité de clauses illicites ou abusives figurant dans des contrats identiques déjà conclus, en sus de l'action en suppression visée aux alinéas 1 et 2.

Les juges du fond ont alors été confrontés à la question des contrats concernés par ce nouvel alinéa, et à celle de son incidence éventuelle sur la recevabilité des actions des associations de consommateurs.

Très vite, des divergences d'interprétation ont vu le jour, au sein même de la Cour d'appel de Paris notamment : si certaines décisions sont allées dans le sens d'une interprétation très (trop ?) large de ce texte prônée par certaines associations de consommateurs (*i.e.* appréhension de clauses ne figurant plus dans le contrat type litigieux à la date à laquelle le juge statuait)[Note 21], d'autres au contraire ont doublement cantonné la portée du nouvel alinéa de l'article L. 421-6, d'une part en jugeant qu'il ne serait pas applicable aux contrats conclus antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi Hamon, d'autre part en énonçant clairement qu'il ne modifierait pas les conditions jurisprudentielles de recevabilité de l'action en suppression de clauses abusives. Cela ressort notamment d'un arrêt *Free* du 3 décembre 2014 : « Considérant que, en application du principe civiliste de non-rétroactivité de la loi nouvelle, le dernier alinéa de l'article L. 421-6 du code de la consommation, ajouté par la loi du 17 mars 2014, n'est pas applicable aux contrats de la

société FREE antérieurs à l'entrée en vigueur de cette loi ; Considérant que l'action ouverte à l'association UFC Que Choisir par les dispositions des articles L. 421-1, L. 421 -2 et L. 421-6 du Code de la consommation tendant à la suppression des clauses abusives, à la cessation ou à l'interdiction d'agissements illicites est une action préventive et dissuasive ; que les premiers juges ont justement retenu que, l'action de l'association de consommateurs agréée UFC-Que Choisir en suppression de clauses abusives, en application de l'article L. 421-6 du Code de la consommation, est sans objet en tant qu'elle porte sur un contrat qui n'est plus proposé aux consommateurs et n'était plus appliqué lors de l'introduction de l'instance devant le tribunal, de nouvelles clauses s'étant substituées aux clauses contestées ; **que le dernier alinéa de l'article L. 421-6 du Code de la consommation, ajouté par la loi du 17 mars 2014, n'a vocation à s'appliquer qu'aux clauses qui, bien que contenues dans un contrat qui n'est plus proposé, continuent à recevoir application** ».[Note 22]

Selon cette interprétation de ce nouvel alinéa 3 tel que modifié par la loi Hamon, à laquelle pour notre part nous adhérons, l'action en suppression des clauses abusives ne peut porter que sur des contrats actuellement proposés aux consommateurs. Aussi, lorsque le professionnel a, avant l'introduction de l'instance, éliminé les clauses critiquées, la demande est irrecevable, et lorsque la suppression est intervenue en cours d'instance, la demande initialement recevable est devenue sans objet - et donc irrecevable. La modification apportée par la loi Hamon du 17 mars 2014 n'a pas pour effet de revenir sur ces conditions jurisprudentielles de recevabilité de la demande au moment où le juge statue. En revanche, si une clause est déclarée abusive, ce nouvel alinéa 3 permettrait à l'association de demander au juge que « cette clause » (*i.e.* rédigée à l'identique) soit réputée non écrite non seulement dans le contrat actuellement proposé au consommateur mais également dans les contrats identiques conclus par le même professionnel qui ne sont plus proposés au consommateur, sous réserve qu'une demande exprès ait été formulée en ce sens par l'association demanderesse.

Autrement dit, ce nouvel alinéa 3, tel que modifié par la loi Hamon, ne devrait pas permettre au juge de réputer non écrite une clause qui ne figurerait plus dans le contrat en vigueur à la date à laquelle il statue.

Compte-tenu de l'entrée en vigueur récente de ce nouvel alinéa, la Cour de cassation ne s'est - à notre connaissance - pas encore expressément prononcée sur l'interprétation à donner à ce nouveau dispositif. Toutefois, dans un arrêt récent rendu postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi Hamon, elle s'est montrée fidèle à sa jurisprudence initiée en 1996, en approuvant une cour d'appel d'avoir constaté qu'un professionnel ne proposait désormais plus qu'un contrat « dans sa version de 2011 » et d'avoir, en conséquence, « déclaré sans objet la demande d'interdiction de l'usage à l'avenir des clauses contenues dans les versions 2006, 2007 et 2008 de ce contrat »[Note 23].

Si les modifications opérées par la loi Hamon ne semblent pas avoir modifié sa conception d'une action exclusivement « préventive » fondée sur l'article L. 421-6, il semble exclu en revanche que celle-ci subsiste à l'identique à l'avenir, compte-tenu des apports de la loi Macron du 6 août 2015.

3. La nouvelle vocation curative de l'action depuis la loi Macron du 6 août 2015

4. - « Conférer à l'action que peuvent intenter les associations de consommateurs agréées en suppression de clauses abusives un pouvoir curatif et non plus seulement préventif » : c'est en ces termes qu'Emmanuel Macron a décrit le nouveau dispositif de l'article L. 421-6 du Code de la consommation tel que (discrètement) modifié par l'article 40 de sa loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques[Note 24].

Les modifications apportées par ce texte sont issues d'un amendement visant expressément à revenir sur la jurisprudence de la Cour de cassation inaugurée en 1996, fondée sur le caractère « préventif » de l'action en suppression pour refuser qu'elle puisse s'appliquer à des contrats certes toujours en cours, mais qui ne sont plus proposés aux consommateurs à la date à laquelle le juge statue.

L'objectif de cet amendement était donc de s'inscrire dans le sillage de la loi Hamon, en levant les incertitudes nées de cette loi. Après adoption de celui-ci, la nouvelle rédaction de l'article L. 421-6 est la suivante :

« Les associations mentionnées à l'article L. 421-1 et les organismes justifiant de leur inscription sur la liste publiée au Journal officiel des Communautés européennes en application de l'article 4 de la ***directive 2009/22/*** *CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative aux actions en cessation en matière de protection des intérêts des consommateurs peuvent agir devant la juridiction civile pour faire cesser ou interdire tout agissement illicite au regard des dispositions transposant les directives mentionnées à l'article 1er de la directive précitée.*

Le juge peut à ce titre ordonner, le cas échéant sous astreinte, la suppression d'une clause illicite ou abusive dans tout contrat ou type de contrat (Mots ajoutés, L. n° 2015-990, 6 août 2015, art. 40, 1°) < en cours ou non >, proposé ou destiné au consommateur.

Les associations et les organismes mentionnés au premier alinéa peuvent également demander au juge de déclarer que cette clause est réputée non écrite dans tous les contrats identiques conclus par le même professionnel avec des consommateurs (Mots supprimés, L. n° 2015-990, 6 août 2015, art. 40, 2°) <y compris les contrats qui ne sont plus proposés > et de lui ordonner d'en informer à ses frais les consommateurs concernés par tous moyens appropriés ».

L'action en suppression peut désormais s'appliquer aux clauses litigieuses d'un contrat, qu'il soit « *en cours ou non* » : par cette simple précision, dont l'impact est pourtant singulièrement déséquilibré pour le professionnel, le législateur semble avoir atteint son objectif et conféré à cette action « *un pouvoir curatif et non plus seulement préventif* ».

S'il est encore trop tôt pour apprécier l'usage qui sera fait de ce nouvel arsenal par les associations de consommateurs et, surtout, par les tribunaux, l'on entrevoit cependant déjà plusieurs conséquences pratiques potentielles qui ne semblent pas avoir été véritablement anticipées par le législateur.

En particulier, pour mettre en harmonie notre législation avec le droit de l'Union européenne[Note 25], l'article 81, I de la loi Hamon du 17 mars 2014 a créé un nouvel article L. 141-4, alinéa 2 du Code de la consommation, qui prévoit désormais l'obligation pour le juge d'écarter « *d'office, après avoir recueilli les observations des parties, l'application d'une clause dont le caractère abusif ressort des éléments du débats* ».

Cette obligation de relevé d'office a précisément fait l'objet d'une application récente par la Cour de cassation, dans le cadre d'une action en suppression de clauses abusives engagée par une association de consommateurs sur le fondement de l'article L. 421-6[Note 26]. Autrement dit, alors que cette obligation est traditionnellement justifiée par la nécessité de renforcer l'effectivité de la protection du consommateur[Note 27], le relevé d'office profite ici non pas à un consommateur personne physique mais à une personne morale, demanderesse de surcroît, ce qui nous conduit à douter avec un auteur de l'opportunité et du bien-fondé d'une telle perspective, « précisément parce que le comportement procédural d'une association n'est en rien comparable à celui d'un consommateur isolé, qui peine généralement à identifier le fondement juridique de ses prétentions lorsqu'il est assigné en paiement »[Note 28].

Enfin et surtout, les critiques qui sont le plus souvent formulées à l'encontre de ce « séisme dans l'office du juge »[Note 29] que constitue le relevé d'office (risque d'inflation du contentieux/risque d'un traitement différencié et donc inégal des litiges de consommations selon les juges, entre les « pro-consommateurs » et les « pro-professionnels »/surcroît de travail imposé au juge) nous semblent clairement exacerbées par les modifications de cet article L. 421-6 issues de la loi Marcon.

Les auteurs du présent article ont en effet pu échanger avec des juges du fond qui connaissent au quotidien de ce contentieux, qui ont déjà la lourde tâche d'examiner des demandes d'associations de consommateurs visant fréquemment plusieurs dizaines de clauses d'un contrat en vigueur, et qui ont confessé purement et simplement l'impossibilité technique de devoir examiner plusieurs versions successives d'une même clause pour chacune de ces demandes.

Il reviendra sans doute à la Cour de cassation, non pas d'abandonner sa jurisprudence inaugurée en 1996 sur les conditions de recevabilité de l'action en suppression de clauses abusives, mais de l'adapter à ce nouvel article L. 421-6, afin de ménager les intérêts des parties en présence (professionnels, consommateurs, associations) et, surtout, de permettre aux juges de remplir leur office.

Note 1 La différence entre les deux actions est la suivante : celle de l'article L. 421-2 intervient à l'occasion d'une action en réparation du dommage causé par une infraction à l'intérêt collectif des consommateurs. Il s'agit d'une demande incidente, à la différence de la seconde (*C. consom., art. L. 421-6*) qui constitue une action autonome en cessation d'agissement illicite et suppression de clause abusive.

Note 2 *Cass. 1re civ., 13 mars 1996, n° 93-21.070 : JurisData n° 1996-000840.*

Note 3 Voir néanmoins le commentaire de l'arrêt d'appel de *G. Paisant* (*JCP G 1994, II, 22237*) qui indique que « le contrat signé par le consommateur avait, **au moment de la procédure**, cessé d'être utilisé par le professionnel », ce qui laisse entendre que le professionnel avait modifié ses clauses avant l'introduction de l'instance.

Note 4 *Cass. 1re civ., 1er févr. 2005, n° 03-13.779 : JurisData n° 2005-026748*. - V. également *Cass. 1re civ., 1er févr. 2005, n° 03-16.905 : JurisData n° 2005-026742* : « Mais attendu que les associations agréées de défense des consommateurs sont en droit, dans le cadre de l'exercice de leur action préventive en suppression de clauses abusives devant les juridictions civiles de demander la suppression d'une clause illicite ou abusive dans tout contrat ou type de contrat proposé ou destiné au consommateur ; que les juges du fond, qui ont relevé que le type de contrat présenté par la société Avenir Télécom et intitulé "e-pack" n'était plus proposé au consommateur **à la date d'introduction de l'assignation en première instance**, et que l'association UFC Que Choisir ne pouvait poursuivre au moyen de cette action préventive l'annulation des clauses de contrats individuels déjà conclus, en ont justement déduit que l'association était irrecevable à agir sur le fondement de l'article L. 421-6 du Code de la consommation ».

Note 5 *Cass. 1re civ., 8 janv. 2009, n° 06-17.630 : JurisData n° 2009-046467.*

Note 6 *CA Rennes, 28 janv. 2005 : JurisData n° 2005-270029.*

Note 7 *Cass. 1re civ., 1er févr. 2005, n° 03-16.935 : JurisData n° 2005-026741*. - V. également *Cass. 1re civ., 8 nov. 2007, n° 05-20.637 : JurisData n° 2007-041313*.

Note 8 *CA Paris, 13 févr. 2009, n° 06/06059* : « Considérant toutefois que lorsque le professionnel a, avant l'introduction de l'instance éliminé les clauses critiquées, la demande est irrecevable, tandis que, lorsque cette suppression intervient en cours d'instance, la demande initialement recevable devient sans objet, pour les clauses supprimées relativement à la demande de suppression des clauses abusives, et dépourvue de fondement quant aux interdictions d'usage et mesure qui y sont liées et l'indemnisation du préjudice prétendument causé à l'intérêt collectif des consommateurs ».

Note 9 *Cass. 1re civ., 1er févr. 2005, n° 03-16.935 : JurisData n° 2005-026741*. - V. également *Cass. 1re civ., 8 nov. 2007, n° 05-20.637 : JurisData n° 2007-041313*.

Note 10 *Cass. 1re civ., 1er févr. 2005, n° 03-16.905 : JurisData n° 2005-026742*. - V. déjà en ce sens *CA Paris, 23 mai 2003, n° 2002/03454*.

Note 11 *G. Patetta, Les clauses abusives ont encore de beaux jours devant elles... : RLDC mai 2009, p. 59* [L'auteur était alors Directrice juridique de l'UFC Que Choisir].

Note 12 *CJUE, 24 janv. 2002, aff. C-372/99, Commission c/ Rép. Italienne, pt 15*. - V. déjà en ce sens *CJUE, 27 juin 2000, aff. C-240/98 à C-244/98, Océano Grupo, pt 27*.

Note 13 *CJUE, 26 avr. 2012, aff. C-472/10, N. Fogyasztóvédelmi Hatóság c/ I. Távközlési Zrt*.

Note 14 *Avis de P. Chevalier* in *JCP G 2013, 296*.

Note 15 *G. Paisant, L'élargissement, par la CJUE, de la portée des actions collectives en suppression de clauses abusives : JCP G 2012, 840*.

Note 16 *Cass. 1re civ., 23 janv. 2013, n° 10-21.177 et 10-22.815 : JurisData n° 2013-001393. - Cass. 1re civ., 23 janv. 2013, n° 10-23.397 et 11-11.421 : JurisData n° 2011-023439*. - Voir les commentaires de *G. Raymond, Irrecevabilité d'une action en cessation de clauses abusives : Contrats, conc. concom. 2013, comm. 88* et *S. Piédelièvre, Action en cessation des clauses abusives et existence de la clause : Gaz. Pal. 11 juillet 2013, n° 192, p. 19*.

Note 17 *Avis de P. Chevalier, préc.*

Note 18 Avis n° 1123 du 11 juin 2013 de M. S. Denaja (Député) fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi (n° 1015) relatif à la consommation.

Note 19 « *Il est défendu aux juges de prononcer par voie de disposition générale et réglementaire sur les causes qui leur sont soumises* ».

Note 20 Avis n° 792 du 23 juillet 2013 de Mme N. Bonnefoy (Sénatrice) présenté au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, relatif à la consommation.

Note 21 V. notamment *CA Paris, Pôle 2, ch. 2, 17 oct. 2014, n° 13/09619, UFC Que Choisir c/ Air France :* « Considérant que si la société Air France assignée le 15 mai 2009, a procédé depuis à la modification de certaines de ses conditions générales de transport, ces modifications étant applicables au 23 mars 2012, l'association est recevable en ses prétentions, **y compris celles relatives à des clauses qui ne seraient plus applicables aux contrats de transport conclus à partir du 12 mars 2012, dès lors que la suppression est postérieure à l'assignation** ; qu'en outre l'article L. 421-6 du code de la consommation dans sa rédaction issue de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 précise que les associations peuvent demander que soient réputées non écrites même les clauses figurant dans des contrat qui ne sont plus proposés aux consommateurs ; que l'association UFC Que Choisir est donc recevable en l'intégralité de ses demandes » (Soulignement ajouté). - V. également dans le même sens *CA Paris, Pôle 2, ch. 2, 5 juin 2015, n° 13/20479, UFC Que Choisir c/ Automobiles Citroen* et *n° 13/20482, UFC Que Choisir c/ Automobiles Peugeot.*

Note 22 *CA Paris, Pôle 5, ch. 4, 3 décembre 2014, RG n° 12/15519, UFC Que Choisir c/ Free : Contrats, conc. consom. 2015, comm. 73, note G. Raymond ; JurisData n° 2014-029879*. - V. également dans le même sens, *TGI Paris, ch. sociale, 17 févr. 2015, RG n° 13/03390, UFC Que Choisir c/ Direct Energie et TGI Paris, ch. sociale, 24 févr. 2015, RG n° 13/01136, CLCV c/ SFR.*

Note 23 *Cass. 1re civ., 29 oct. 2014, n° 13-15.850 : JurisData n° 2014-025671*.

Note 24 *Rapport n° 2498, 19 janv. 2015* fait au nom de la commission spéciale chargée d'examiner, après engagement de la procédure accélérée, le projet de loi (n° 2447) pour la croissance et l'activité.

Note 25 *CJUE, 4 juin 2009, aff. C-243/08, Pannon GSM Zrt. c/ Erzsébet Sustikné Gy[#337]rfi* : « Le juge national est tenu d'examiner d'office le caractère abusif d'une clause contractuelle dès qu'il dispose des éléments de droit et de fait nécessaires à cet effet ».

Note 26 *Cass. 1re civ., 1er oct. 2014, n° 13-21.801 : JurisData n° 2014-022600* : le fondement n'était cependant pas celui de l'article L.141-4, alinéa 2 du Code de la consommation, la Cour s'appropriant mot pour mot la solution de l'arrêt *Pannon* de la CJUE.

Note 27 *S. Moracchini-Zeidenberg, Le relevé d'office en droit de la consommation interne et communautaire : Contrats, conc. consom. 2013, étude 9*.

Note 28 *N. Dupont, Le relevé d'office dans le cadre de l'action en suppression de clauses abusives engagée par une association de consommateurs : JCP E 2014, 1591*.

Note 29 Rapport n° 809 (2012-2013) du 24 juillet 2013 de MM. M. Bourquin et A. Fauconnier, fait au nom de la commission des affaires économiques (Projet de loi relatif à la consommation).

© LexisNexis SA